



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2018-032

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

31-2018-02-25-001 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Grépiac et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle complémentaire des conseillers municipaux (4 pages)

Page 3

Préfecture Haute-Garonne

31-2018-02-25-001

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Grépiac et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle complémentaire des conseillers municipaux

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Sous-Préfecture de Muret

Pôle réglementation et sécurité

Bureau des Élections

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs
de la commune de Grépiac et fixant les modalités de dépôt des candidatures
en vue de l'élection partielle complémentaire des conseillers municipaux**

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles *L. 247, L. 251, L.253, L.255-2, L.258 et suivants, R.25-1 2ème alinéa* ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de GREPIAC de 997 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de GREPIAC qui est composé de quinze membres ;

Considérant les démissions de Mme Marie-Pierre SANSAC-MORA le 11 mars 2015, M. François FIGUEROA le 3 décembre 2015, Mme Françoise VIALA le 14 mars 2016, M. Franck SZYMANSKI le 13 juillet 2016 et de M. Jacques ASQUIE, Mme Dominique ESPITALIER et M. Daniel LAVERGNE le 7 août 2017, conseillers municipaux de la commune de GREPIAC ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de GREPIAC a perdu le tiers de ses membres, il a été procédé à des élections partielles intégrales les 8 et 15 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L.258 du code électoral ;

Considérant que, le 13 décembre 2017, le Tribunal Administratif de Toulouse a annulé les opérations électorales du 15 octobre 2017 ;

Considérant par conséquent que conformément aux dispositions de l'article L.251 du code électoral en cas d'annulation d'une partie des élections, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

1/4

Sur proposition du Sous-préfet de Muret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de GREPIAC sont convoqués le dimanche 4 mars 2018 pour procéder à l'élection complémentaire de deux membres du conseil municipal.

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 11 mars 2018.

Le bureau de vote sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 2 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles *L.16, L.30, L.40, R.16 et R.17 du code électoral* et publiés cinq jours avant le scrutin (article *L.33 du code électoral*) ;

Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles *L.62 et R.59 du code électoral*, les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 :

Les déclarations de candidature, conformément à l'article *L. 255-3 du code électoral*, peuvent être déposées de façon isolée ou groupée.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, dans les formes et les conditions prévues par le code électoral auprès de la :

Sous-préfecture de Muret
Pôle réglementation et sécurité
10 allées Niel
31600 MURET

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : - du lundi 12 février 2018 au mercredi 14 février 2018 de 14H00 à 16H00
- le jeudi 15 février 2018 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (heure de clôture du délai).
- pour le second tour : - le lundi 5 mars 2018 de 14H00 à 16H00
- le mardi 6 mars 2018 de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (heure de clôture du délai).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 5 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 3 mars 2018 à 12 heures pour le premier tour ;
- le samedi 10 mars 2018 à 12 heures pour le second tour.

Les candidats peuvent également les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin soit le dimanche 4 mars 2018 pour le premier tour de scrutin et le dimanche 11 mars 2018 pour le second tour.

Article 6 :

L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Muret – Pôle réglementation et sécurité – 10 allées Niel 31600 MURET, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Article 8 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 19 février 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 3 mars 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 5 mars 2018 à zéro heure et est close le samedi 10 mars 2018 à minuit.

À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 9 :

Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les emplacements d'affichage dans la commune de GREPIAC seront attribués par le maire, dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Les demandes doivent être adressées par les candidats au maire de GREPIAC du lundi 19 février 2018 à 9H00 au mercredi 28 février 2018 à 12H00 pour le premier tour et, en cas de second tour, au plus tard le mercredi 7 mars 2018 à 12H00.

Article 10 : Les date et heure limites de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués sont fixées au jeudi 1^{er} mars 2018 à 18 heures.

Article 11 :

Le sous-préfet de Muret et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune, publié sur le portail internet des services de l'État en Haute-Garonne et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Muret, le 25 janvier 2018

Le sous-préfet de Muret



Cécile LENGLET